

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Mission Développement Durable Évaluation Environnementale

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2015-173 DEAL/MDD

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

concernant la demande de la SARL NICAM

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2015-173/DEAL/MDDEE, présentée par la SARL NICAM, relative au projet de construction d'un lotissement à Anse des Rochers, commune de Saint François, reçue le 7 septembre 2015 et considérée complète le 22 septembre 2015;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 1er octobre 2015 ;

Considérant que le défrichement projeté porte sur une superficie de 3,7 hectares ; que ce

projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur

une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant d'une part, l'objectif du projet, visant la création d'un lotissement de 38 lots

destinés à la construction de maisons individuelles, sur une parcelle de 5,7 hectares, et d'autre part, la localisation du projet, sur la parcelle BH 73, à l'Anse

des Rochers, commune de Saint-François;

Considérant la nature des travaux, consistant en un défrichement préalable à la viabilisation

de la parcelle, la création de voirie et l'installation des réseaux ;

Considérant que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet engendrera la

consommation d'espaces naturels dénués d'espèces patrimoniales ou

protégées;

Considérant les déclarations du pétitionnaire s'engageant à réaliser tous les travaux

nécessaires à la mise aux normes de l'assainissement :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet Considérant

n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1er - Le projet de construction d'un lotissement à Anse des Rochers, commune de Saint François, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Daniel NICOLAS

Voies et délais de recours

1-<u>décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :</u>

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être:

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de la Guadeloupe 4. rue de Lardenov 97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Préfecture de la Guadeloupe 4, rue de Lardenoy 97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre

Quartier d'Orléans Allée Maurice Micaux 97109 Basse-Terre cedex